



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
SOGEEFER ARRETE

ARRETE

N° 2004-AG/2- 2 11
en date du 14 MAI 2004

mettant en demeure la Société SOGEEFER de
Hagondange de respecter certains articles de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 autorisant la société SOGEEFER, sise 9, rue Wilson à Hagondange, à exploiter une station de dégazage et grenailage de wagons-citernes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2004 ;

Considérant que l'article III.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 précité prévoit la réalisation d'une mesure semestrielle de la concentration en poussières émises lors des opérations de grenailage et que cette mesure n'est pas réalisée ;

Considérant que la température de la flamme de la torche est inférieure à 850°C, température minimale fixée par l'article III.4 de l'arrêté précité ;

Considérant que les capacités de rétention demandées par l'article IV.8 ne sont pas prévues pour le stockage des peintures ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1er :**

La Société SOGEEFER de Hagondange est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 l'autorisant à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes, dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article III.3 - deuxième alinéa : mesure semestrielle de la concentration en poussières émises lors des opérations de grenailage ;

Article III.4 - deuxième alinéa : température de flamme de la torche ;

Article IV.8 - capacité de rétention.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Hagondange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

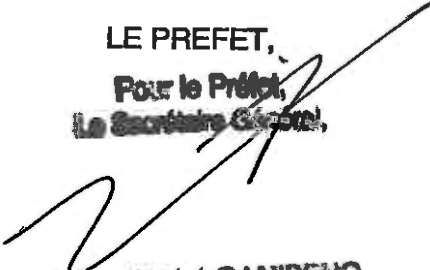
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 MAI 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


JEAN-ANDRÉ GANIBENO